



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Europa 2020: Politiques sociales

Démographie, Migration, Innovation sociale, Société civile

CONTRAT DE SERVICES

CONTRAT N° – VC/2012/0975

SUPPORT SERVICES FOR SOCIAL POLICY EXPERIMENTATION IN THE EU

L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Olivier ROULAND, Chef d'unité, Démographie, Migration, Innovation sociale, Société civile,

d'une part,

et

[*dénomination officielle complète*]

[*forme juridique officielle*]

[*numéro d'enregistrement légal*]

[*adresse officielle complète*]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après dénommé(e) «le contractant»), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par ,,

d'autre part,

Draft

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales** et les annexes suivantes :

Annexe I Cahier des charges (appel d'offres n° [compléter] du [date])
(voir ci-joint – 20 pages)

Annexe II Offre du contractant (n° [compléter] du [date])
(voir ci-joint – [compléter] page(s))

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le contrat»).

- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.
- Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits du contractant mentionnés à l'article I.7 si celui-ci conteste une telle instruction.

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET

- I.1.1.** Le présent contrat a pour objet : SUPPORT SERVICES FOR SOCIAL POLICY EXPERIMENTATION IN THE EU.
- I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en annexe au présent contrat (annexe I).

ARTICLE I.2 – DURÉE

- I.2.1.** Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.
- I.2.2.** L'application ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3.** La durée d'exécution des tâches ne doit pas dépasser 12 mois. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours calendrier. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.
- I.2.4. Reconduction du contrat**
- Le contrat peut être reconduit 2 fois au maximum, chaque fois pour une durée d'exécution de 12 mois, mais uniquement avant le paiement du solde et moyennant l'accord exprès écrit des parties, en précisant la date de début d'exécution des tâches. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

ARTICLE I.3 – PRIX

- I.3.1.** Le prix total maximal à verser par la Commission en vertu du présent contrat s'élève à 450 000,00 euros et couvre l'ensemble des tâches exécutées.
- Ce prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition irrévocable de droits par l'Union et, le cas échéant, au titre de la cession des droits à l'Union et de toute exploitation des résultats par la Commission.

- I.3.2** Les prix sont exprimés en euros.

I.3.3 Révision des prix

Sans objet.

I.3.4 Remboursement de frais

Sans objet.

ARTICLE I.4 – PAIEMENTS

I.4.1. Préfinancement

Sans objet.

I.4.2 Paiement intermédiaire

Le contractant présente une facture recevable, indiquant le numéro de référence du présent contrat, pour demander un paiement intermédiaire d'un montant maximum de 225 000,00 euros, équivalant à 50 % du prix total mentionné à l'article I.3.1.

Les factures demandant un paiement intermédiaire sont recevables si elles sont accompagnées d'un rapport d'avancement conforme aux instructions données à l'annexe I.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport d'avancement, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Sous réserve de l'approbation du rapport d'avancement, la Commission dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la facture correspondante pour effectuer le paiement intermédiaire.

I.4.3 Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches mentionnées à l'annexe I, le contractant présente une facture recevable, indiquant le numéro de référence du présent contrat pour demander le paiement du solde.

La facture est recevable si elle est accompagnée du rapport final conforme aux instructions données à l'annexe I.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport final, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport final.

Sous réserve de l'approbation du rapport final, la Commission dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la facture correspondante pour payer le solde.

Pour les contractants établis en Belgique, les dispositions du présent contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, à condition que le contractant porte la mention suivante sur sa (ses) facture(s): «Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3 du code de la TVA (circulaire 2/1978)», ou une mention équivalente en néerlandais ou allemand.

I.4.4 Garantie de bonne fin

Sans objet.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros et identifié comme suit:

Nom de la banque: [compléter]

Adresse complète de l'agence bancaire: [compléter]

Identification précise du titulaire du compte: [compléter]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]

Code IBAN: —

ARTICLE I.6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au présent contrat est effectuée par écrit sur papier ou sous forme électronique et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous.

Toute communication électronique doit être confirmée par une version papier si l'une des parties le demande. Les parties conviennent qu'une communication électronique munie d'une signature électronique vaut une version papier.

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Commission:

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion
Direction Europa 2020: Politiques sociales
Unité Démographie, Migration, Innovation sociale, Société civile
B-1049 Bruxelles, Belgique

Contractant:

M./Mme [compléter]
[Fonction]
[Dénomination sociale]
[Adresse officielle complète]

Draft

ARTICLE I.7 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

I.7.1. Le contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de belge.

ARTICLE I.8 – PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par DG Emploi, affaires sociales et inclusion en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

ARTICLE I.9 – EXPLOITATION DES RÉSULTATS

I.9.1 Modes d'exploitation

Tous les études, analyses, projets, essais, documents, rapports, les œuvres dramatiques, musicales, architecturales, cinématographiques ou autres œuvres artistiques, toutes les prestations artistiques, tous les travaux scientifiques, émissions, plans, dessins, maquettes ou contenus de site web, calculs, données attestées, formats ou données de base de données, méthodes de création, dessins industriels et découvertes, produits dans le cadre du contrat, dont les droits sont acquis à la Commission et dont celle-ci a ainsi acquis la propriété conformément à l'article II.10, peuvent être exploités comme suit:

- i) diffusion:
 - publication sous la forme d'exemplaires imprimés
 - publication sur un support électronique sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
 - mise à disposition sur l'internet
 - radiodiffusion ou télédiffusion
 - présentation ou affichage public
 - communication par l'intermédiaire d'un service de presse
 - intégration dans une base de données ou un catalogue aisément accessible
 - sous toute forme et par tout moyen existant ou venant à exister à l'avenir
 - divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
- ii) stockage
 - sur un support papier
 - sur un support électronique
 - sur un support original (sculpture, maquette, etc.)
- iii) archivage en ligne dans le respect des règles applicables en matière de gestion des documents
- iv) modifications apportées par la Commission ou par un tiers:
 - réalisation d'une version raccourcie ou abrégée
 - résumé
 - modification du contenu
 - modification technique du contenu:
 - correction nécessaire d'erreurs techniques
 - ajout de nouvelles parties ou fonctionnalités
 - modification des fonctionnalités
 - fourniture aux tiers d'informations supplémentaires sur le résultat (ex.: code source)
 - ajout de nouveaux éléments, paragraphes, titres, chapeaux, caractères gras, légende, table des matières, sommaire, graphiques, sous-titres, éléments sonores etc.
 - adaptation sous forme sonore, adaptation sous forme de présentation, d'animation, de série de pictogrammes, de diaporama, de présentation publique etc.
 - sélection d'extraits ou division en parties
 - utilisation d'un concept ou préparation d'une œuvre dérivée
 - numérisation ou conversion de format aux fins de stockage ou d'utilisation
 - traduction, sous-titrage, doublage
- v) versions linguistiques:

- langues de travail de la Commission européenne
 - langues officielles de l'Union européenne
 - langues en usage dans l'Union européenne
 - langues des pays candidats
- vi) exploitation à des fins internes
- divulgation auprès du personnel de la Commission
 - divulgation auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour la Commission ou collaborent avec elle, dont les contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
 - installation, chargement, traitement
 - arrangement, compilation, assemblage, extraction
 - copie, reproduction
- vii) autorisation de l'exploitation des résultats par des tiers:
- à des fins commerciales ou non commerciales
 - à titre onéreux ou gratuit, ou sous d'autres conditions
 - cession totale ou partielle
 - octroi d'une licence
 - pour une durée déterminée ou indéterminée

Cette liste peut être encore précisée dans le cahier des charges.

Si la Commission constate que l'ampleur des modifications dépasse celle prévue dans le contrat, elle consulte l'auteur. Celui-ci est tenu de répondre dans un délai de deux semaines. Il donne son accord, assorti de suggestions ou de modifications, à titre gracieux. L'auteur ne peut refuser les modifications envisagées que si elles portent atteinte à son honneur, à sa réputation ou à l'intégrité de son travail.

I.9.2 Droits préexistants, intermédiaires, droits d'auteur

Lorsqu'il existe des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment des droits de propriété et d'exploitation appartenant au contractant ou à des tiers, antérieurs à la conclusion du contrat (droits préexistants), le contractant établit une liste qui précise tous ces droits préexistants et la communique à la Commission au plus tard à la livraison du résultat final.

Tous les droits préexistants attachés aux résultats livrés sont acquis à l'Union et, aux termes du contrat, lui sont effectivement cédés, comme le prévoit l'article I.9.1

Le contractant présente des preuves pertinentes et exhaustives de l'acquisition de tous les droits nécessaires lors de la remise du rapport final au plus tard. À cet effet, il présente les informations et documents suivants:

- nom et numéro de version du logiciel
- titre de l'œuvre, date de publication, date de création, lieu de publication, adresse de publication sur internet, numéro, volume et autres informations permettant de déterminer aisément l'origine
- identité complète de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe
- copie de la licence d'exploitation du produit, ou référence à celle-ci
- contrat de cession du droit sur le produit au contractant
- texte de l'avis d'exclusion de responsabilité

Si certaines parties des résultats ont été créées par des employés du contractant, celui-ci fournit des justificatifs établissant les modalités de cession des droits des auteurs au

contractant, par exemple, une copie du contrat de cession des droits ou un extrait du contrat de travail.

I.9.3 Acquisition partielle de droits (préexistants ou non)

Si le cahier des charges et l'offre prévoient la possibilité d'une acquisition partielle de droits spéciaux attachés aux résultats, le contractant dresse, à la livraison du rapport final au plus tard, une liste précise de tous les documents, informations, outils informatiques, méthodes et autres résultats ou partie de résultat sur lesquels des tiers ont des droits, même s'ils étaient détenus par le contractant à l'origine, ou pour lesquels les droits ne peuvent être cédés sans conditions à l'Union. Pour tout élément de la liste, le contractant précise l'étendue des droits, préexistants ou non, ainsi que l'étendue et les modalités de l'acquisition partielle, directe ou indirecte, et, par conséquent, de la cession effective des droits à l'Union.

La même obligation d'information vaut pour l'intention d'exploiter tout élément de la liste mentionnée au premier alinéa dont les droits sont entièrement ou partiellement détenus par l'Union. Elle complète l'obligation de communiquer la liste des droits préexistants mentionnée à l'article I.9.2.

ARTICLE I.10 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque partie peut résilier le contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de d'un mois. En cas de résiliation par la Commission, le droit au paiement du contractant se limite à la partie exécutée des services commandés avant la date de résiliation. L'article II.14.4 s'applique en conséquence.

ARTICLE I.11 – CONTRAT CONCLU AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ATTENTE

S'il est signé à la fois par la Commission et le contractant avant l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions d'attribution et de rejet, le présent contrat est nul et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats qui ne relèvent pas de la directive 2004/18/CE ni dans les cas indiqués à l'article 158 bis, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier (règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002).

ARTICLE I.12 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

SIGNATURES

Pour le contractant,

,

signature(s): _____

Pour la Commission,

Olivier ROULAND, Chef d'unité

signature: _____

Fait à, le

Fait à Bruxelles, le

en deux exemplaires en français.

Draft

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE SERVICES

ARTICLE II.1 – EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1.** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à son exécution.
- II.1.4.** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5.** Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6.** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.
- Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:
- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
 - que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de l'institution aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.
- II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.
- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, la Commission peut, sans préjudice de son droit de résilier le contrat, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer les dommages-intérêts stipulés à l'article II.12.

ARTICLE II.2 – RESPONSABILITÉ

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par le contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.

II.2.2. Le contractant est responsable des pertes et dommages subis par la Commission lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance prévue à l'article II.6, le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.2.3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.3 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

II.3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat.

ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ

II.4.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.4.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ni d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.5 – PROTECTION DES DONNÉES

II.5.1 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.

II.5.2 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.5.3 Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.5.4 Le contractant limite l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

II.5.5 Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - aa) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
 - ab) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - ac) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Draft

ARTICLE II.6 – SOUS-TRAITANCE

- II.6.1.** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.6.2.** Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- II.6.3.** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du présent contrat, et notamment de son article II.20.

ARTICLE II.7 – AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes avant l'exécution de toutes leurs obligations contractuelles. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE II.8 – CESSION

- II.8.1.** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- II.8.2.** En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.9 – UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT

- II.9.1.** Le contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, et le montant versé. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les articles I.8 et II.5 sont applicables.
- II.9.2.** Sauf disposition contraire des conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas diffuser ou publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- II.9.3.** Toute diffusion ou publication d'informations relatives au contrat et toute exploitation du résultat de l'application de ce dernier, fourni en tant que tel par le contractant, doivent être préalablement autorisées par écrit par la Commission et, si celle-ci le demande, mentionner que le résultat a été produit dans le cadre d'un contrat avec la Commission. La diffusion ou publication précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.9.4. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II.10 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

II.10.1 On entend par «résultat» tout produit issu de l'application du contrat et fourni comme tel par le contractant.

On entend par «auteur» toute personne qui a contribué à la production du résultat.

On entend par «droits de propriété intellectuelle préexistants», parfois dénommés «les technologies préexistantes», les droits de propriété intellectuelle et industrielle antérieurs à la conclusion du contrat, qui comprennent les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, la Commission et les tiers (ci-après «les droits préexistants»).

L'obligation faite aux contractants de présenter une liste des droits préexistants au plus tard à la date de livraison du résultat final constitue une clause substantielle et un élément essentiel du contrat.

II.10.2 La propriété de tous les résultats ou droits y afférents mentionnés dans le cahier des charges et dans l'offre joints au contrat, notamment le droit d'auteur patrimonial et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans lesdits résultats ou droits, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat, sont irrévocablement et intégralement acquises à l'Union, qui peut les exploiter ainsi qu'il est décrit dans le contrat. Tous les droits sont acquis à l'Union dès l'acceptation par la Commission des résultats livrés.

Par souci de clarté et en tant que de besoin, cette acquisition de droits est également réputée constituer une cession effective des droits du contractant à l'Union.

Le paiement du prix prévu à l'article I.3 est réputé couvrir toutes les formes d'exploitation des résultats par la Commission mentionnées à l'article I.9.

Cette acquisition irrévocable des droits par la Commission au titre du contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

II.10.3 La Commission ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le cahier des charges prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

II.10.4 Le contractant conserve tous les droits, titres et intérêts afférents aux droits préexistants qui ne sont pas acquis dans leur intégralité à l'Union conformément à l'article I.9.2 et il accorde à l'Union, à la demande de cette dernière et pour la période demandée, une licence d'exploitation des droits préexistants dans la mesure où cela est nécessaire pour exploiter les résultats livrés.

II.10.5 Le contractant veille à ce que les résultats livrés soient libres de droits et de revendications de la part de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par la Commission. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques, ni les droits visés à l'article II.10.4.

II.10.6 Le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes qu'il a faite. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date de publication, la date de création, le lieu de publication, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

II.10.7 Le contractant indique clairement toutes les parties pour lesquelles il y a des droits préexistants et toutes les parties du résultat qui proviennent de sources extérieures: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre).

S'agissant de résultats non écrits ou livrés uniquement sur un support électronique, la description, les instructions ou le document informatif qui les accompagne doivent mentionner toutes les parties qui proviennent de sources extérieures: outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

II.10.8 Si la Commission le demande, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tout droit nécessaire sur les documents visés à l'article II.10.7.

II.10.9. Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public.

Le contractant a obtenu tous les accords nécessaires des auteurs et l'atteste au moyen de justificatifs.

II.10.10. Par la livraison des résultats, le contractant garantit que la cession de droits susmentionnée ne viole aucune disposition légale et ne porte pas atteinte aux droits d'autrui, et qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession. Il garantit en outre avoir effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

II.10.11. Le contractant garantit l'Union contre tous recours et frais en cas d'action intentée par un tiers, notamment les auteurs ou les intermédiaires, pour violation de droits de la propriété intellectuelle, industrielle ou autre du fait de l'exploitation des œuvres par l'Union, pour lesquelles le contractant lui a octroyé des droits d'exploitation.

ARTICLE II.11 – FORCE MAJEURE

II.11.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

- II.11.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.11.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.11.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE II.12 – DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la Commission peut décider de lui imposer, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Commission de résilier le contrat, le paiement de dommages-intérêts par jour calendrier de retard calculés selon la formule suivante: $0,3 \times (V/d)$

V est le montant mentionné à l'article I.3.1;

d est la durée, exprimée en jours, mentionnée à l'article I.2.3.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le contractant reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.13 – SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat si celui-ci est entaché d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. La Commission informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier le contrat. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au contrat.

ARTICLE II.14 – RÉSILIATION PAR LA COMMISSION

II.14.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation

d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle, ou si elle en a la preuve;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle du contractant est susceptible, selon la Commission, de produire un effet substantiel sur l'exécution du contrat;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.14.2. En cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.11, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.14.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) ou k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.14.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement de la prestation de service. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de la Commission dans le présent contrat.

ARTICLE II.14 bis – ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Commission peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

ARTICLE II.15 – FACTURATION ET PAIEMENTS

II.15.1. Garantie du préfinancement

Si l'article I.4.1 l'exige ou si le préfinancement est supérieur à 150 000 euros, le contractant constitue une garantie financière sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), afin de couvrir le préfinancement prévu dans le contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.

Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. La garantie est conservée jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au contractant. Elle est libérée le mois suivant ou, en l'absence d'apurement, quatre mois après l'établissement d'une note de débit correspondante. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.15.2. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'annexe I, le contractant présente à la Commission une facture accompagnée des documents prévus par les conditions particulières.

Si le paiement est subordonné à la remise d'un rapport d'avancement, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires, ou
- le refuser et demander un nouveau rapport d'avancement.

L'approbation du rapport d'avancement n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport d'avancement, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Ce nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.15.3. Monnaie et frais de paiement

Les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat.

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission,
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier,
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.16.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.16.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au contractant que sa facture n'est pas recevable, parce que la créance n'est pas exigible ou parce qu'elle n'est pas dûment étayée par les pièces justificatives requises. La Commission peut procéder à des vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la facture est recevable.

La Commission notifie cette suspension au contractant et en précise les motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai mentionné à l'article I.4. recommence à courir à la levée de la suspension.

II.16.3. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 euros. Si les intérêts ne dépassent pas 200 euros, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («*le taux de référence*»), majoré de sept points de pourcentage («*la marge*»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux d'intérêt est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension

des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II.17 – DISPOSITIONS FISCALES

- II.17.1.** Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.17.2.** Le contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- II.17.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- II.17.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.18 – REMBOURSEMENTS

- II.18.1.** Si les conditions particulières ou l'annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.
- II.18.2.** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.
- II.18.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit.
- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - d) les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.18.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;

- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.
- II.18.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.
- II.18.6.** La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de la dépense.

ARTICLE II.19 – RECOUVREMENT

- II.19.1.** Lorsque le total des paiements effectués est supérieur au montant effectivement dû ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.
- II.19.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.16.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
- II.19.3.** La Commission peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

ARTICLE II.20 – CONTRÔLES ET AUDITS

- II.20.1.** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget de l'Union, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.
- II.20.2.** La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.
- II.20.3.** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.